CARRIED STRIBUTAU

Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

a presi-ire, aux le leurs

rue du 9 heu-

TES.

ensent Jean-Mont-Issoire, mp, a-

OUS

ABONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge,

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS .- Nominations judiciaires. ACTES OFFICIE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine : Engagement d'artiste; interprétation; M. Faure contre M. Perrin, directeur de l'Opéra-Comique.

JUSTICE CRIMINELLE. - Cour d'assises de la Seine : Faux en matière de remplacement militaire; jugement d'un contumace. — Cour d'assises de la Lozère : Directrice des postes accusée de faux; mandats faux s'élevant à 370,000 fr.; quatre accusés. CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 1er septembre, sont nom-

président du Tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Monthus, juge d'instruction au siège de Nérac, en remplacement de M. Brousteau, admis à faire valoir ses droits à la retraite (Décret du 1^{er} mars 1852), et nommé président honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Lacoste, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Monthus, qui est nommé président.

président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Marie-Guillaume-Arthur Calvet, avocat, en remplacement de M. Lacoste,

me-Artinir davel, avocat, en reinplacement de M. Lacoste, qui est nommé juge.

Juge au Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), M. Masquerier, juge de paix du canton de l'Isle-Adam, licencié en droit, en remplacement de M. Desbarres, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), M. Delalande, juge suppléant au siége de Pithiviers, en remplacement de M. Fontaine, décédé.

Le même décret porte :

M. Delalande, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), rem-plira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Guillaume, qui reprendra, sur sa deman-

de, celles de simple juge.

M. Colombet, juge au Tribunal de première instance de Nérac (Lot et-Garonne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Monthus, qui est

M. Jarre, aucien président du Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), est nommé président honoraire du M. Saint-Pierre Lesperet, ancien juge au Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), est nommé juge

honoraire au même siége.

M. Roché-Lacombe, ancien juge au Tribunal de premiere instance de Saint-Etienne (Loire), est nommé juge honoraire

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Monthus: 1829, juge auditeur à Nérac; — 29 mars 1829, juge à Marmande; — 23 août 1833, juge à Nérac; 17 août 1853, juge d'instruction au même siége.

M. Lacoste: 1848, avocat à Agen; - 25 avril 1848, substitut à Lombez; 24 juillet 1852, substitut à Ne

M. Delalande: 1853, ancien magistrat; 27 avril 1853, juge suppléant à Pithiviers.

Par décret en date du même jour, sont nommés : Juges de paix :

Du canton de Turriers, arrondissement de Sisteron (Basses-Alpes), M. Imbard (Joséph-Adolphe), en remplacement de M. Vittini, démissionnaire; — Du canton de Tarare, arrondissement de Villefranche (Rhône), M. Captier, suppléant actuel, en remplacement de M. Denave-Ronnat, démissionuaire; — Du canton de Ville de de Captier (Seinesette de Captier), de Capt on de l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise (Seine-et-0ise), M. Desbarres, juge au tribunal de première instance de Savenay, en remplacement de M. Masquerier, nommé à ces dernières fonctions.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Pont-d'Ain, arrondissement de Bourg (Ain), Brechet (Joseph-Melchior, notaire, ancien suppléant de juge de paix; — Du canton ouest de Dijon, arrondissement de ce llom (Cote-d'Or), M. Vauvilliers (Adolphe-Amant), avoué; — Du 2º arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Bay Jean-Baptis-le-Denis), ancien juge de paix du canton de Patay; — Pu canbu de Mauron, arrondissement de Ploërmel (Morbihan), M. Moisan (Jean-François), notaire et maire; — Du canton de Carnières, arrondissement de Cambrai (Nord), M. Bricourt François-Constantin, adjoint au maire.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Langlois. Audience du 3 septembre.

ENGAGEMENT D'ARTISTE. - INTERPRÉTATION. - M. FAURE CONTRE M. PERRIN, DIRECTEUR DE L'OPERA-COMIQUE.

M° Schayé, agréé de M. Faure, prend la parole en ces

de me présente pour M. Faure, je viens placer ce jeune ar-ste sous la protection éclairée du Tribunal, et demander une derprésaine le protection de le le à Prétation honnète, loyale et humaine du traité qui le lie à

M. Faure est un jeune artiste plein de talent, nous le savons de si lest de plus d'un caractère doux et facile, et jamais il la donné lieu à une plainte, à un reproche de son directeur, a fallu les aire une plainte, à un reproche de son directeur, donné lieu à une plainte, à un reproche de son directeur, il a fallu les circonstances les plus graves, les intérêts les plus majeurs pour le décider à traduire M. Perrin devant vous. C'est qu'il s'agit en effet de son avenir, de son existence comme artiste, je viens vous supplier de décider que M. Perrin n'a pas le droit d'abuser de la voix et du talent de M. Faure au point de compressettes l'une et l'autre.

Pas le droit d'abuser de la voix et du taient de six point de compromettre l'une et l'autre.

M. Faure a contracté avec M. Perrin un engagement de six fixés à 13,001 fr. pour la première année, 18,000 fr. pour la seconde, 20,000 fr. pour la troisième, et 25,000 fr. pour les années subséquentes; son emploi est celui de baryton et de

basse chantante. Aux termes de cet engagement, et j'appelle toute votre attention sur ce point, il doit jouer au moins quinze fois par mois, dans le cas où il ne jouerait pas quinze fois, il doit subir une retenue du 15° des appointements du mois par chaque représentation en moins, et, par contre, il a droit à un 15° par chaque représentation qui excéderait le nombre de quinze.

Ceci entendu, j'arrive au fait du procès. M. Faure est chargé du rôle de marquis dans Manon-Lescaut; c'est un rôle long et difficile, et, par conséquent, très fatiguant; jamais le di-recteur n'avait exigé qu'on le jouât deux fois de suite, je me trompe, une fois par exception; mais M. Perrin, qui recon-naissait alors qu'il y avait un effort à faire, et que l'artiste aurait pu refuser, a été généreux cette fois et a remis à l'ar-tiste 500 fr. Je vous recommande ce précédent. Dans la se-maine qui a précédé le 10 août, M. Faure, malgréles chaleurs tronjeales, a joué quatre fois dans. Manon, Jacquet, le mordimaine qui a precede le 10 aout, M. Faure, maigre les chaieurs tropicales, a joué quatre fois dans Manon-Lescaut, le mardi et le mercredi; il s'est reposé le jeudi et a encore chanté le vendredi et le samedi; la semaine avait été, certes, bien employée. M. Faure était sur les dents, il avait besoin de repos, et M. Perrin lui envoie l'ordre de jouer le Caïd le dimanche. Dans Manon-Lescaut, le rôle de M. Faure est écrit pour un la carit des la Caïd de la Caïd d baryton; dans le Caïd, c'est une basse chantante; M. Faure ne pouvait accepter sous Leine de casser sa voix, il venait de chanter quatre fois presque de suite dans un autre registre, il était accablé de fatigue, le thermomètre marquait 33 degrés au-dessus de zéro; il y avait de la cruauté à exiger un pareil service, et notez que dans le Caid M. Faure joue un rôle de tambour-major, qu'il doit s'affubler d'un énorme colback et se grandir au moyen de liéges placés dans ses bottes. M. Perrin n'en tint compte et insista; il fit placer les affiches annonçant le Caïd par M. Faure, et, le soir, par un procédé qu'il est impossible de qualifier, je ne puis pas dire que c'est par malveillance, mais par une sorte d'aberration, M. Perrin fit mettre sur l'affiche une bande portant : « Relache pour refus de service

Ainsi, voilà M. Faure signalé au public par son directeur comme un homme récalcitrant, le voilà exposé à l'animadversion du public et à toutes ses conséquences: ceci me rap-pelle un procès que j'ai eu l'honneur de plaider devant vous il y a quelque dix ans, contre notre si regrettable confrère Dur-mont; je ne nommerai pas l'artiste, mais une querelle de ce genre lui avait attiré du public un très mauvais accueil. Au genre îm avant attre du puone un tres mauvais accuent. Au lieu d'employer un procédé aussi dur, M. Perrin n'eût-il pas mieux fait de sacrifier son spectacle, c'est-à-dire une recette de 150 ou 200 fr. par 33 degrès de chaleur? mais non, il a préféré faire ce calcul: En faisant relâche et en indiquant que c'est par la faute de M. Faure, je perdrai la recette du jour, mais je réclamerai de M. Faure, aux termes de son engagement, une indemnité égale à la recette la plus forte de l'Opéra-Comique; j'aurais fait 200 francs de recette, je réclamerai

6,300 fr.

C'est sous l'empire de ces faits que M. Faure est venu me trouver et m'a demandé s'il pouvait être permis à un directeur de soulever l'indignation contre un artiste, de lui faire perdre ainsi, ce qu'il recherche avant tout, la bienveillance du public. Pour réparation de tort causé à M. Faure par cette bande malencontreuse, j'ai formé une demande en 25,000 fr. de dommages-intérêts; M. Perrin nous a répondu par une obligation en paiement de 6,500 fr., comme je vous le disais tout à l'heure. Depuis, le service de M. Faure n'a pas été interrompu, il s'est présenté le lundi au théâtre, et il a joué de deux jours l'un pendant la semaine; mais, le dimanche suivant, M. Perrin a recommencé; M. Faure avait joué le samedi dans Manon Lescaut, et il reçoit l'ordre de jouer le Caïd le dimanche; M. Faure a refusé, c'était son droit; cette fois, M. Perrin a fait afficher un autre spectacle, et, par une seconde assignation, il nous réclame 4,500 fr. environ pour la différence qui a existé entre la recette de ce dimanche et la plus forte recette de l'Opéra-Comique. cette de l'Opéra-Comique. Me Schayé entre ensuite dans la discussion; il soutient que

le traité portant que M. Faure jouera quinze fois par mois, cela signifie qu'il ne sera teuu de jouer que de deux jours l'un, et qu'il aura la journée du lendemain pour se reposer des fatigues de la veille, que c'est ainsi que le traité a été exécuté depuis quatre ans, et que, s'il y a eu des exceptions rares, ce n'a été qu'avec le consentement des artiste, sur la demande de M. Perrin et moyennant une indemnité de 500 fr ; que si on interprétait autrement le traité, M. Perrin, ce qu'il est loin de supposer, pourrait tuer la voix d'un artiste en le faisant jouer quinze jours de suite et en le laissant quinze autres jours au repos, ou même en le faisant chanter pendant un mois tous les jours.

M° Gustave Rey, agréé de M. Perrin, s'exprime ainsi :

Il arrive trop souvent que plus un artiste a de gros appoin-tements, plus il a reçu de son directeur des marques d'affec-tion et de bienveillance, plus il devient exigeant et indiscipliné; il semble vraiment que la bonté des services de certains artis-

tes soit en raison inverse des avantages qui leur sont accordés.

M. Faure nous en offre un exemple frappant.

M. Perrin est très peu processif; il est à la tête d'une grande administration, il a de sérieux intérêts à défendre, et cependant vous le voyez bien rarement à votre barre, qui retentit pourtant de beaucoup de proces de théâtre. Cependant sa longanimité a dû être lassée lorsqu'il a vu M. Faure se poser en maître dans l'administration du théatre, prétendre à régler le répertoire, à la distribution des rôles, et réglementer les représentations. C'est de là qu'est venu le procès que vous avez

M. Faure demande, non pas l'interprétation de son traité, comme il le dit, mais une modification; il veut que vous fassiez un autre traité. Le Tribunal a pour mission de faire exé cuter les traités, de les interpréter lorsqu'ils sont obscurs, mais non d'en faire d'autres, et j'espère démontrer que l'enga-gement de M. Faure est parfaitement clair et n'a pas besoin d'interprétation, mais d'abord il faut que je vous fasse con-naître la vraie position de M. Faure; lorsqu'il est entré à l'Opéra-Comique, en sortant du Conservatoire, il a contracté un engagement de 3,000 francs pour la première année, 4,000 pour la seconde, 5,000 pour la troisième et les suivantes. Ce traité était fait pour cinq ans. Je m'empresse de dire que M. Faure a développé sur le théâtre un talent qui lui a valu les sympathies du public et la bienveillance toute particulière de son directeur. Aussi, deux ans et demi étaient à peine écoulés, que M. Perrin, sans attendre l'expiration du traité, lui en a proposé un autre par lequel il lui accordait 15,000 francs pour la première année, 18,000 pour la seconde, 20,000 pour la troisième, et 25,000 pour les quatrième et cinquième ; mais, à mesure que ses appointements augmentaient, son zèle diminuat, et cependant M. Perrin n'eu a pas moins continué ses bons égards et sa bienveillance; en voici une preuve: on devait jouer l'Etoile du Nord, et c'était la première fois que M^{m.} Ugalde devait paraître dans cette pièce; M. Battaille était malade, et M. Faure, qui avait déjà joué le rôle, fut prié de le remplacer; M. Perrin aurait pu l'y contraindre, il n'en fit rien; M. Faure, qui jouait alors Jenny Bell, exigea 500 francs par représentation, on les lui accordant alors il joua alternativement Jenny Bell et l'Etoile du Nord sept sois en sept jours. Vous voyez bien que M. Faure n'a pas toujours besoin d'un jour de repos après chaque représentation et que les indemnités lui donnent des forces.

Manon Lescaut dans une semaine, le lundi 4 août, il a chanté dans le Caïd le mardi, dans le Chien du Jardinier le jeudi, et le samedi dans Manon Lescaut. D'après l'engagement le mois commence le 15; le samedi 9 août, M. Faure n'avait encore chantéque dix fois, et je prie mon adversaire de me dire comment du 10 au 15 îl aurait pu compléter les quinze représentations qu'il doit à son directeur sans chanter deux

M. Perrin fait annoncer le Caïd pour le dimanche 10 août. M. Faure écrit au régisseur qu'il ne jouera pas parce qu'il est fatigué; M. Perrin envoie le medecin du théatre, qui ne trouve pas M. Faure chez lui, et ce medecin du theatre, qui ne trouve pas M. Faure chez lui, et ce medecin, qui était de service la veille et qui avait attendu chanter M. Faure, certifie qu'il a remarqué toutes les qualités de sa voix sans altération aucune. Le spectacle était affiché, M. Faure devait venir au théâtre, et M. Perrin devait croire qu'il y viendrait, car déjà, et à plusieurs reprises, M. Faure avait refusé le service, mais il n'avait pas persisté dans son refus et avait chanté. Il y a à l'Opéra-Comique, un registrajournal où sont insertite tous les faits ra-Comique un registre-journal où sont inscrits tous les faits, même ceux qui paraissent insignifiants, qui se passent au théâtre, c'est comme le livre de bord sur les vaisseaux; en voici un extrait : 6 avril 1853, M. Faure avait déclaré ne pas pouvoir jouer, il a joué en demandant une annonce qui n'était pas nécessaire; le septembre, il a demandé une annonce; le 23 février 1854, il a déclaré ne pas pouvoir chanter, il a chan-

té et très-bien.

Le efus de M. Faure a nécessité le relache, et c'est une chose grave dans un théâtre : tout le monde y perd ; le public qui paie, car c'est un théâtre subventionné, et nous payons qui paie, car c'est un theatre subventionne, et nous payons tous, vous et moi, même lorsque nous n'allons pas au spectacle; les auteurs qui perdent leurs droits, les directeurs leur recette, les pauvres leurs droits; aussi M. Perrin pensait-il que M. Faure, revenu à de meilleurs sentiments, se présenterait au théâtre; il n'en à rien été, et le directeur, forcé de faire relâche, a dû en indiquer la cause.

Rappelez-vous les précédents: M. Faure chantant pendant une semaine antière sars recos et il r'est res la caul mi in

Rappelez-vous les précédents; M. Faure chantant pendant une semaine entière sans repos, et il n'est pas le seul, si je consulte le registre de l'Opéra-Comique: M^{the} Meyer a joué 24 fois dans un mois, M^{the} Miolan 18 fois, elle a chanté au Théatre-Lyrique quatre fois par semaine la Fanchonnette, M. Ponchard 24 fois, M. Sainte-Foy 25 fois; ils ont done chanté plusieurs jours de suite, je ne parle pas des acteurs du drame, Mt. Frédérick-Lemaître, Mélingue, Fechter, M^{thes} Guyon, Laurent, et tant d'autres, quai jouent des rôles bien autrement fatiguants, non pas deux jours de suite, mais des semaines, un mois, deux mois, trois mois, sans interruption et sans aucun repos.

repos.

Si M. Perrin ne pouvait pas faire jouer M. Faure deux fois de suite, il lui serait impossible de le faire jouer quinze fois dans un mois, et voulez-vous savoir comment le traité a été dans un mois, et voulez-vous savoir comment le traité a été pour lui est pas arrivé de jouer dans un mois, et voulez-vous savoir comment le traite a éte exécuté jusqu'à présent? Il ne lui est pas arrivé de jouer quinze fois dans un mois, il n'a jamais joué plus de quatorze fois, et souvant douze fois, dix, ou même huit fois; et ne croyez pas que M. Perrin en ait profité pour opérer sur ses appointements la retenue qu'il aurait été autorisé à faire; jamais la retenue n'a été faite, et M. Faure a touché ses appointements

comme s'il avait chanté quinze fois dans le mois.

La demande de M. Faure est inadmissible. Vous ne changerez pas son engagement, vous en ordonnerez l'exécution, et en
même temps vous ferez droit à la demande de M. Perrin en
condamnant M. Faure à payer le prix de la représentation du
10 août qu'il a fait manquer, et la différence qui a eu lieu par
son fait entre la recette du 17 août et celle qui aurait dû être
faita ei la spectaçle y'aût pas été changé faite si le spectacle n'eût pas été changé.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Langlois, président de l'audience; le jugement sera prononcé à la quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Mourre. Audience du 4 septembre.

FAUX EN MATIÈRE DE REMPLACEMENT MILITAIRE. - JUGEMENT D'UN CONTUMACE.

Juzeaud a les plus détestables antécédents; condamné trois ou quatre fois pour escroquerie, plusieurs fois pour vol et une fois pour faux à six années de travaux forcés, il se présente devant le jury pour purger une condamnation par contumace à huit années de réclusion pour les faits qui font l'objet de l'accusation actuelle.

M° Faverie est délégué d'office pour présenter la défense de cet accusé.

M. l'avocat général Oscar de Vallée est chargé de soutenir l'accusation, qui se formule de la manière suivante :

« Antoine Juzeaud, déjà condamné deux fois pour délit d'escroquerie et récemment sorti de prison après avoir subi sa seconde peine, désirait se faire admettre comme remplacant nonobstant les dispositions formelles de la loi. Dans le courant du mois de mai 1842, il se mit en rapport avec des agents de remplacement, et, à la date du 13 juin 1842, sur l'attestation de deux citoyens, le certificat de bonne vie et mœurs lui fut délivré par le commissaire de police de son quartier; mais lorsque ce certificat fut présenté à la Préfecture de police, les notes qui y sont tenues mirent obstacle à la délivrance du certificat définitif.

« Juzeaud alors trouva le moyen de se faire délivrer un nouveau certificat, qui, dressé hors du ressort de la Préfecture de police, ne donnait plus lieu aux mêmes obstacles. Ce nouveau certificat fut présenté à Rueil, écrit par le secrétaire de la mairie daté du 25 juin 1842, revêtu du cachet et signé: Sirop, adjoint.

« Juzeaud, muni de cette pièce, se fit admettre comme remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1841, toucha une somme et disparut immédiatement avant de se rendre

« Il a été constaté que Juzeaud n'a jamais demeuré à Rueil, qu'à l'époque du 25 juin le sieur Sirop n'était pas adjoint de cette commune, et que sa signature était fausse

« Juzeaud a donc fabriqué ou fait fabriquer cette fausse signature, et il a fait usage de la pièce fausse sachant qu'elle était fausse. »

Après les dépositions des témoins de l'accusation, M. l'avocat Oscar de Vallée prononce son réquisitoire et demande contre un criminel endurci une condamnation sé-

M° Faverie déclare qu'il vient, non pas sollieiter l'inté-rêt du jury pur un accusé qui en est indigne, mais combattre une accusation qui ne lui paraît nullement établie. Il soutient 1° que l'acte argué de faux est sincère dans J'arrive au fait du procès, et d'abord mon adversaire s'est trompé lorsqu'il a dit que M. Faure avait joué quatre fois toutes ses parties et qu'il est vainement, quant à la signa-

ture, méconnu par le sieur Sirop et par les experts; 2° qu'alors même que cet acte serait faux, le faux ne se-rait pas l'œuvre de Juzeaud ; 3° que Juzeaud a pu profiter des déclarations mensongères de l'acte sans savoir qu'elles résultaient d'un faux.

Le jury, après le résumé de M. le président, a rapporté un verdict d'acquittement.

COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Baragnon, conseiller à la Cour impériale de Nimes.

Audience du 1er septembre.

DIRECTRICE DES POSTES ACCUSÉE DE FAUX. - MANDATS FAUX S'ELEVANT A 370,000 FR. — QUATRE ACCUSÉS.

Une affaire qui depuis plus de six mois préoccupe vive-ment l'opinion publique, vient se dérouler aujourd'hui de-vant la Cour d'assises. Dès huit heures du matin les abords du Palais-de-Justice sont envahis par une foule impatiente de voir les accusés, qui par leur position sociale, leur nais-sance et leur éducation, sont bien au-dessus des accusés

Bientôt les portes s'ouvrent, et l'on voit arriver, escortés par la gendarmerie 1° M^{ne} Marie de M..., directrice des postes à Langogne; elle est vêtue de noir; elle chrche, en abaissant son voile, à se soustraire aux regards des curieux, sa figure est assez agréable sans être distinguée, elle verse d'abondantes larmes; les nombreux auditeurs qui ont envahi la salle semblent l'intimider beaucoup; à côté d'elle vient s'asseoir A. M..., ex-sous-officier de dragons; il est grand et mince, il a une physionomie fort distinguée; ses traits, mais ses yeux surtout, dénotent une grande intelligence et avant tout beaucoup d'énergie; aussitôt que la sonnette annonce l'arrivée de la Cour, deux hommes prévenus de divers délits connexes, et qui ont obtenu leur mise en liberté sous caution, viennent prendre place sur le banc des accusés, c'est B. de Beau..., sergent-fourrier, greffier dans un atelier de travaux publics d'Afrique, et F..., ancien officier de spahis, actuellement propriétaire en Algérie.

Sont assis au banc de la défense, Mes Mercier, Moulin et Second, du barreau de Mende, pour Marie de M..., A. M... et F..., et Bès de Berg, du barreau de Marjevols,

M. le président, après l'accomplissement des formalités préliminaires, donne l'ordre au greffier de lire l'acte d'accusation; ce document de la procédure fait connaître les faits suivants:

Le 21 février dernier, la maison de banque Fould-Openheim de Paris, faisait présenter par un de ses employés, à la caisse de l'administration des postes, deux mandats dont elle était chargée d'opérer le recouvrement. Ces deux mandats, qui portaient les n° 187 et 189, émanaient du bureau des postes de Langogne, étaient écrits et signés par la directrice, Marie de M... Le premier de ces mandats constatait le versement d'une somme de 4,000 francs fait le 16 janvier par le comte de Mérode, et pour être payé à B. de B..., propriétaire à Paris, second portait la date du 17 du même mois, indiquant un versement de 40,000 francs éffectué par la comtesse de Clermont-

sement de 10,000 francs éffectué par la comtesse de Clermont-Tonnerre pour Louis Mengeapanelly fils, propriétaire à Paris. Ces deux mandats étaient accompagnés des procurations sous seing privé des destinataires, dont les signatures parais-saient avoir été régulièrement légalisées à La Calle (Algérie). Mais le défaut d'avis spécial du versement de sommes aussi importantes qui aurait du être donné par la directrice à l'administration des postes, la différence qui existait entre le chif-fre de ces sommes et celui porté sur la feuille de dizaine au n° 1 correspondant; enfin, la dissemblance des noms figurant sur les mandats et de ceux inscrits sur ladite feuille firent naître de graves soupçons sur leur sincérité; ces diverses circonstances semblaient indiquer que l'accusée Marie de M... avait porté des noms recommandables sur les mandats pour faire croire à la réalité du dépôt, mais qu'elle n'avait pu reproduire ces noms inconnus dans le département de la Lozère sur la feuille de dizaine, dans la crainte d'éveiller l'attention de l'inspecteur des postes sous les yeux de qui cette feuille de-

vait passer.

Le 24 février, ces divers faits étaient portés à la connaissance de M. le procureur impérial de Mende, M. l'inspecteur des postes déposait en même temps au parquet une autorisation de poursuivre Marie de M....

tion de poursuivre Marie de M....
L'autorité judiciaire se transporta sur le champ à Langogne, l'accusée avait quitté cette ville dans la nuit du 21 au 22 février sans prévenir ses chefs, qui ignoraient complètement son absence; pour expliquer son absence, elle avait eu soin de dire à l'avance qu'elle allait passer quelques jours à Lyon pour y faire des emplettes nécessaires à son futur mariage avec un jeune inspecteur des télégraphes, à qui elle avait su inspirer une vive affection pendant le court séjour qu'il avait fait à Langogne; les perquisitions pratiquées au bureau des postes amenèrent la saisie des registres à souche sur lesquels figuraient aux numéros correspondants des mandats argués de raient aux numéros correspondants des mandats argués de faux, des versements de la somme de 11 fr.; les fausses indications portées sur les registres à souche avaient évidemment pour but de tromper, au moins momentanément, la vigilance de M. l'inspecteur des postes, et motiver l'enlèvement des mandats du registre à souche auxquels ils adhéraient; sans cette précaution, la disparition des mandats aurait pu depuis longtemps éveiller la fraude; il fut constaté, en outre, que le registre à souche contenait un grand nombre d'indications de versements de la somme de 11 fr. minimum de celles que les mandats de la poste sur papier rouge et revêtus du timbre im-périal sont destinés à transmettre; dans ces divers bordereaux iguraient, soit comme déposants, soit comme destinataires, des noms pour la plupart inconnus à Langogne, cette constatation devait faire supposer qu'un grand nombre de faux avaient été

Les circonstances dans lesquelles les faux mandats avaient été détachés du registre à souche semblaient indiquer le concours d'un complice, on savait que dans le courant du mois d'août 1855, un condamné militaire conduit au pénitencier de La Calle (Algérie) pour y subir sa peine, et qui n'était autre que l'accuse A. M..., avait séjourné à l'hospice de Langogne pendant un mois environ, et qu'il avait fait pendant ce temps de fréquentes visites à Marie de M...; les investigations de la justice s'étaient dirigées de ce côte lorsqu'une lettre datée de La Calle le 13 février et adressée à l'accusée sous le pseudonime de comtesse de Clermont-Tonnerre par un sieur Ch. de Beau, nom qui se trouvait sur les mandats incriminés, fut saisie au bureau des postes de Laugogue; les renseignements contenus dans cette le tre, en dissipant tous les doutes sur l'existence d'un complice, était de nature à imprimer à l'information une direction plus sure et plus rapide; cette lettre contenait des détails relatifs à la négociation des mandats faits à Bone pour faciliter l'évasion d'un individu désigné sous le nom d'Antoine, à qui ces mandats avaient été envoyés; il y était également fait mention d'uu faux passeport au nom de : comtesse de Saint-Vallier, que le signataire de la lettre avait eu soin de faire parvenir quelques jours auparavant à la prétendue comtesse de Clermont-Tonnerre; il lui annonçait en même temps qu'elle trouverait une nouvelle lettre à Lyon, poste restante. La fuite de la directrice des postes de Langogne paraissait donc se rattacher au projet d'évasion de ce condamné, qui ne pouvait être autre que l'accusé M.... Recherchée à Lyon, on sut que Marie de M... était descendue à l'hôtel du l'arc, où elle avait été inscrite sous le nom de comtesse de Saint-Vallier, et qu'après avoir reçu un dépêche télégraphique datée de Cagliari Sardaigne et signé du nom Sciprios, elle était partie pour Turin par les mess geries impériales, accompagnée de sa femme de chambre, la nommée Françoise Bonnet.

A la même époque, on saisissait au bureau de Langogue des lettres écrites par Marie de M... à M..., sous le pseudonyme de comte de Mérode et de la comtesse de Clermont-Tonnerre; dans ces diverses lettres, elle exprimait ses inquiétudes au sujet de deux mandats qu'elle avait envoyés à son complice, et qu'elle croyait à tort avoir été égarés; dans celle portant la date du 14 février, elle lui transmettait deux nouveaux mand its faux, nos 191 et 193, pour remplacer ceux qui s'étaient perdus; enfin, par de nouvelles lettres également saisies, B... de B... faisait savoir à la prétendue comtesse de Clermont-Tonnerre, m'il groyait toujours à Langagne, que l'accusé M... s'était évaqu'il croyait toujours à Langogne, que l'accusé **M...** s'était évadé de la Calle le 15 février, et que lui-même était arrêté et poursuivi pour aveir favorisé cette évasion.

Il paraissait certain qu'indépendamment des quatre man-dats saisis, un grand nombre de mandats avaient été détachés du registre à souche et mis en circulation; les instructions adressées à tous les bureaux de poste de l'Empire prescrivaient l'arrestation des porteurs des mandats suspectés; ces mesures ne tardèrent pas à produire des résultats.

Dans les prem ers jours du mois de mars, on saisissait au bureau des postes de Paris et de Marseille de nouveaux mandats créés à Langogne par Marie de M..., les nos 143 et 155, délivrés, savoir : le premier pour une somme de 1,500 fr., le 4 décembre 1855, et le second pour une somme de 1,600 fr., le 15 du même mois. Ils indiquaient comme destinataire M..., militaire détaché à l'atelier militaire de la Calle, et comme déposant, le comte de Mérode, tandis que sur la souche on avait porté celui de M..., comme déposant le versement d'une somme de 11 fr. seulement. Enfin, le 25 du même mois de mars, le prévenu Jean G..., beau-frère de B... de B..., et déjà signalé comme ayant procuré l'évasion de M... en l'amenant en Sardaigne, sur une tartane achetée à cet effet avec l'argent provenant de la négociation des faux mandats, fut arrêté au moment où il présentait au bureau des postes de Marseille un mandat en son nom de la somme de 20,000 fr., qui était censée avoir été versée le 26 février, au bureau de Langogne, par

Cependant, les lettres interceptées avaient permis de suivre la trace de Marie de M... et de son coaccusé. On savait qu'ils s'étaient réfugiés dans le Piémont, l'extradition fut demandée au gouvernement sarde, et, le 25 mars, ils furent arrêtés à Turin dans une maison meublée qu'ils avaient affermée; on saisit sur eux une volumineuse correspondance et dix-sept man dats ou formules de mandats; la plupart de ces mandats por-taient la signature de Marie de M... et étaient signés en blanc; tout était revêtu du timbre du bureau de Langogne, quatre seulement avaient été remplis pour des sommes considérables. L'instruction minutieuse à laquelle il a été procédé devant le Tribunal de Mende a dévoilé sous toutes ses faces la machi-nation habilement ourdie, à l'aide de laquelle M... et Marie de M... avaient conçu l'espoir de réaliser une grande fortune; elle a révélé des manœuvres criminelles au moyen desquelles ils étaient parvenus à tromper la bonne foi des tiers et à leur es-

croquer des sommes importantes. L'accusé M... appartient à une famille honnète et vivant dans l'aisance, du département de l'Isère. Cet individu avait de honne heure manifesté les plus mauvais penchants, après avoir dissipé en débauches et en folles dépenses le patrimoine que lui avait laissé ses parents, il s'engagea dans le 12º régiment de dragons, et grace à la puissante protection d'un de ses parents, qui occupe une très haute position dans l'armée, il obtint en peu de temps le grade de maréchal-des-logis; des cette époque sa conduite était déplorable et était un objet de scandale pour son régiment, affichant l'immoralité la plus profonde, professant les doctrines les plus perverses, il disait hautement que tous les moyens étaient bons pour parvenir à la fortune, et mettant en pratique ces détestables maximes, il cherchait par tous les moyens possibles à faire des dupes et commettre de nombreux actes d'indélicatesse et d'improbité, dans le courant de 1854, il avait fait remise de ses galons pour se faire remplacer, mais n'ayant pu y parvenir faute d'argent, il avait déserté, c'est pour ce fait qu'il avait été condamné, le 13 février 1855, par le conseil de guerre de

Nevers, à trois ans de travaux publics. Conduit à l'atelier militaire de La Calle pour y subir sa peine, il avait su dans le trajet capter la bienveillance de certains commandants de gendarmerie et obtenir la faveur de sé-journer dans les hospices des villes qu'il traversait et où il jouissait d'une certaine liberté; c'est ainsi qu'au mois d'août il s'était fait recevoir à l'hospice du Langogne et était parvenu a nouer des relations avec la directrice des postes, Marie de M...; affectant des manières aisées et les habitudes d'une vie élégante, il sut flatter avec habileté les prétentions aristocratiques de Marie de M..., l'intéresser à sa situation en se présen-tant comme une victime de persécutions, et surexciter sa va-nité en lui faisant un tableau de la haute position sociale à laquelle il pouvait aspirer et en lui offrant de la lui faire partager, cet homme, qui mettait au service des plus mauvaises passions une vive intelligence, une ambition dévorante et une audace sans bornes, ne devait-il pas reculer devant le crime pour satisfaire ses honteux penchants et ses goûts effrénés de Inxe et de dépenses?

Marie de M..., oubliant tous ses devoirs, ne tarda pas à subir la fatale influence de cet individu; à peine M... était-il parti de Langogue qu'une correspondance s'établit entre eux; bientôt se prétant aux manœuvres honteuses que son complice récla-mait d'elle, elle signait ses lettres du nom de comtesse de Clermont-Tonnerre. Dans cette correspondance, elle ne craignait pas de se dire la fille d'une personne honorable, lectrice de S. M. l'Impératrice. Ces lettres, adressées pour la plupart à de hauts personnages, servaient à ce dernier pendant son trans-port à circonvenir les commandants de brigades, à se procurer

un certain crédit et à faire des dupes.

Arrivé au pénitencier militaire de la Calle, M... avait besoin d'un intermédiaire pour lui faire parvenir la correspondance de Marie de M..., il trouva dans le prévenu de B..., sergent-fourrier attaché à l'atelier de La Calle en qualité de greffier, un instrument docile et dévoué; cet individu, d'un caractère léger, facilement accessible à toutes les séductions, ne devait pas craindre, sur la foi des promesses dorées qui lui étaient faites, de se jeter dans des entreprises hasardeuses; pour mieux l'attacher a sa forture, il fallait lui faire prendre au sérieux le personnage que M... cherchait à représenter; Marie de M... se prêtant à cette agréable comédie, écrit de nouvelles soit à M..., soit à de B..., sous le nom de M. de Merode ou de la comtesse de Clermont-Tonnerre, dans cette correspondance, d'après les instructions de son complice, elle doit jouer le rôle d'une jeune veuve éprise d'amour pour M... et voulant l'épouser, mais rencontrant des obstacles de sa mère, lectrice de Sa Ma esté. M. de Merode est l'ami intime de la jeune veuve et de plus un des principaux agents politiques du comte de Chambord, par la mère de la comtesse de Clermont-Tonnère, M... fait espérer à de B... les faveurs du gouvernement impérial; par M. de Merode, il lui donne une position éminente dans un prétendu complot légitimiste, dont il se dit lui-même un des principaux agents, et lui fait signer un serment poli-tique qu'il adresse à garie de M... sous le nom de M. de Me-

Cependant le moment était venu pour M... de mettre à exécution ses projets, dans le courant de novembre il écrit deux lettres à Marie de M..., dans lesquelles il parle de sa pénurie, et de la nécessité où il se trouve de se procurer du crédit, il sollicite de sa compli e un mandat de 1,500 fr. en son nom, payable à Marseille, il cherche à la rassurer sur les conséquences dont elle ne peut méconn ître la gravité, il lui dit que ce mandat dont, en sa qualité de condamné militaire il ne peut toucher le montant, ne sera pour lui qu'un moyen de se procurer du crédit. Marie de M... lui envoie un mandat de cette somme (nº 143), et bientôt, cédant à de nouvelles obsessions, elle lui fait parvenir le mandat nº 155, indiquant le versement d'une somme de 1,600 francs.

plus s'arrêter, et obéissant aveuglement à toutes les inspira-tions de son complice, elle ne devait pas tarder à tomber dans l'abîme que la cupidité avait creusé sous ses pas. M... précipite le dénoument, c'est le moment de cequ'il appelle la grande résolution, ce projet comprend son évasion, la fuite de Marie de M..., leur réunion à l'étranger, et la réalisation d'une grande fortune; pour cela il suffit, dit-il dans ses lettres, de détacher cent titres ou mandats, sur lesquels on portera des sommes considérables, qui, négociées ou escomptées par des tiers, permettront de réaliser la somme énorme de cinq cent mille francs à un million.

La correspondance déroule le plan de ce gigantesque projet avec une précision et des détails qui ne permettent pas d'avoir le moindre doute sur les intentions coupables des deux accu-

Vers la fin du mois de janvier 1856, M..., assuré du concours sans réserve de Marie de M..., s'était fait envoyer deux nouveaux mandats, non plus à son nom, mais bien aux noms de B... de B... et de Mangeapanelly fils, dans la pensée qu'il se rait plus facile de les négocier, c'étaient les deux mandats nos 187 et 189, indiquant, le premier, le versement d'une somme de quatre mille francs, et le second, celui d'une somme de dix mille francs; ces deux derniers mandats furent remis, 8 et 11 février, par les soins de B... de B..., au sieur Mellis, négociant, qui se chargea de leur encaissement, à cet effet, il s'aboucha avec le sieur Broudes, négociant à Bône, qui con-sentit à avancer une somme de cinq mille francs; le 14 février, Mellis recevait également des mains du prévenu de B... les deux mandats nos 143 et 155, s'élevant à une somme de 3,160 francs; comme ils avaient été délivrés au nom de M...., ils étaient accompagnés de la procuration en blanc de cet accusé le sieur Broudes n'avait fait qu'une avance de fonds sur la garantie personnelle de Mellis, ce dernier avait en outre remis diverses sommes, soit à de B..., soit au sieur Muller, tail-leur, pour fournitures faites à l'accusé M..., et qu'il avait cautionnées, se croyant parfaitement couvert par les mandats en sa possession; ces mandats ayant été reconnus faux, le sieur Mellis a été obligé de rembourser le sieur Broudes, et de perdre les diverses sommes qu'il avait avancées; il résulte du compte fait par ce négociant, que le préjudice qu'il a éprouvé s'élève à plus de neuf mille francs.

Une fois que ces sommes eurent été réalisées, l'évasion de M... fut arrêtée, il avait calculé l'époque à laquelle les mandats négociés pourraient être présentés dans les bureaux de poste, et il avait prescrit à Marie de M... de partir au plus tard dans la nuit du 19 au 20 février de Langogne; en même temps, d'après les instructions de M... de B... se faisait délivrer un passeport sous le nom de sa femme; abusant de la confiance du fonctionnaire chargé de délivrer le passeport, il remplissait lui-même la feuille en y portant le signalement de Marie de M..., et le faisait ensuite parvenir à cette dernière, après avoir ajouté, à la suite des noms de sa femme, comtesse de Saint-Vallier; de son côté, le sieur F..., beau-frère de B... de B..., alléché par les promesses brillantes qui lui étaient fai-tes, s'était offert pour faciliter l'évasion de M... Le 12 ou le 13, il était allé trouver le sieur Aquilina, et lui avait acheté une barque, dite tartane, moyennant une somme de trois mille francs portée dans l'acte, en réalité 2,700 fr., dont 700 fr. fu-rent pays comptant; les 2,000 francs restant furent réglés au moyen de deux traites de mille francs chacune sur le sieur Brandi, tirées par le sieur Mellis, à valoir sur les deux mandats nos 143 et 155, mais sans responsabilité de la part de ce dernier; ces mandats ayant été reconnus faux, le sieur Aquilina a perdu la somme de deux mille francs, qui lui avait été comptée par le sieur Brandi, mais qu'il a été forcé de resti-

Dans la soirée du 15 février, tout étant disposé pour l'éva-sion de M..., ce dernier quitta l'atelier de la Calle et gagna en pleine mer la tartane que montait Fanelly, qui le conduisit sur es côtes de Sardaigne; ils débarquèrent le 19 à Cagliari, M... chargea alors F.. de se rendre à Lyon, où il devait trouver Marie de M... et la conduire à Gènes : c'était un prétexte pour se débarrasser des exigences de F..., qui le fatiguait. Le même jour, il adressait à Marie de M... une dépêche télégraphique pour lui donner rendez-vous à Turin; plus tard, il alla le reoindre à Gênes, après s'être procuré au consulat de France, à Cagliari, un faux passeport sous le nom de Louis Viala, ingénieur de deuxième classe.

Conformément aux instructions de son complice, Marie de M... s'était munie de plusieurs mandats qu'elle avait détachés des registres à souche, quatre avaient été signés en blanc pour elle; les autres étaient revêtus seulement des timbres du bureau de Langogne, mais ils portaient des dates différentes, cette précaution lui avait été inspirée par M..., qui lui faisait remarquer dans une de ses lettres qu'en apposant sur les mandats des timbres portant des dates correspondant à une époque où elle ne serait plus à Langogne, la responsabilité tomberait sur son successeur ; de plus, elle avait versé aux mêmes correspondants des mandats détachés sur le registre à souche, sous des noms supposés, les sommes de 11 francs. C'est ce qui explique pourquoi, n'ayant pas l'argent nécessaire, elle n'avait pu apporter à M... les cent mandats que celui-ci lui avait réclamés; elle avait même enlevé d'un livre à souche neuf, sur lequel aucun versement n'était inscrit, trois feuilles contenant six formules de mandat.

Marie de M..., avertie par la dépêche télégraphique qu'elle avait reçue à Lyon, se rendit à Turin, puis alla rejoindre à Gènes M.., qui l'avait envoyée chercher par un homme dévoué à ses intérêts; elle lui remit alors les divers mandats dont elle s'était emparée. M... garnit cinq de ces mandats et les revêtit de la fausse signature de Marie de M...; il avait inscrit sur le mandat 70 une somme de 20,000 francs, sur les n°s 39 et 69 125,000 francs chacun, sur le nº 85 35,000 francs, et sur le nº 86 65,000 francs. M... était porteur, au moment de son arrestation, de ces quatre derniers mandats.

Marie de M... et M... furent bientôt rejoints à Gênes par F... qui s'attachait à leurs pas pour obtenir la récompense pro-mise. Il reçut, à force d'instance, le mandat n° 70, qu'il se chargea de négocier : il devait, en cas de paiement, garder pour lui la somme de 8,000 francs et faire compte du surplus. S'il faut en croire F..., c'est Marie de M... qui lui remit ce mandat. Quoiqu'il en soit, F... revint en France et fut arrêté, ainsi qu'on l'a dit plus haut, au moment où il présentait ce mandat au bureau des postes de Marseille. Tels sont les faits qui ont servi de base aux poursuites dans

lesquelles ont dû être impliqués les nommés B.,. de B... et F... pour divers délits se rattachant d'une manière directe aux cri-

mes imputés à M... et à M... de M... Dans leurs premiers interrogatoires, les accusés avaient essayé de reproduire le système invoqué déjà par M... dans une lettre adressée, le 4 avril, de Turin, à M. le directeur général des postes, et consistant à dire que pendant son séjour a Langogne, abusant de la confiance de la directrice des postes, il avait enlevé à son insu un certain nombre de mandats, qu'il aveit remplis et negociés ensuite pour assurer son évasion de l'atelier militaire de la calle; mais ils n'ont pas tardé à aban-

donner ce système, qui, du reste, n'avait rien de sérieux. En présence des faits révélés par la correspondance et les énonciations des registres du bureau de Langogne, indiquant que certains des registres à souche d'où les mandats avaient été détachés n'avaient été envoyés à Langogne que dans le courant du mois d'octobre. Après le départ de M..., Marie de M... a fini par faire des aveux à peu près complets, elle a re-connu qu'elle avait écrit en entier et signé les mandats nos 143, 155, 187, 189, 191 et 193, qu'elle avait seulement signé les nos 4, 40, 192 et 194, et ap₁ osé les timbres du bureau sur d'autres mandats qu'elle remit a son complice à Gènes; quant à M..., il a reconnu qu'il avait rempli et signé du nom de M... cinq mandats indiquant le versement de sommes considérables, parmi lesquels figurait celui de 20,000 francs, qu'il remit

à F... pour le négocier. Marie de M... a cherché à expliquer sa conduite, elle a prétendu que, fascinée par M..., qui avait surpris sa confiance et son affection, elle avait aveuglement et servilement exécuté tout ce qu'il lui avait prescrit. Elle a ajouté qu'elle pensait, ainsi que lè lui disait son complice, qu'il se contenterait de livrer les faux mandats en nantissement pour se procurer du crédit et faire des emprunts, qu'il rembourserait plus tard quand il aurait fait fortune; ce système, dénué de toute espèce de vraisemblance, et qui ne serait pas, du reste, de na-ture à enlever la criminalité qui s'attache a la fabrication et à l'usage de faux mandats, se trouve formellement démenti par tous les éléments de la procédure; il résulte, en effet, de toutes les circonstances recueillies, que l'accusée a parfaitement compris la portée des actes auxquels elle a concouru. Si la première pensée de cette machination coupable paraît ap-

Une fois engagée dans cette voie, Marie de M... ne devait | partenir à M..., et s'il est vrai qu'elle se soit laissée entraîner | tre côté de la rue l'ont entendu en plein. par les conseils de cet homme dans cette voie fatale, toujours est-il qu'elle s'est associée en parfaite connaissance de cause aux intrigues et aux manœuvres criminelles de son complice les détails fournis par la correspondance, ses craintes, ses inquiétudes sur le sort des mandats, les plans de fortune que M... déroulait à ses yeux avec un cynisme révoltant, sa fuite à l'étranger, la remise qu'elle fait à son complice, alors libre, des nouveaux mandats, tout concourt à démontrer que Marie de M..., pas plus que M..., ne peut décliner la responsabilité des nombreux crimes de faux auxquels elle a pris une part si active et si directe.

B. de B... et F... avaient été dans le principe poursuivis comme complices des faux; mais il a été reconnu qu'ils avaient agi de bonne foi et avaient été trompés par les manœuvres si habiles de M... et de B. de B..., ils ont seulement à répondre de la part qu'ils ont prise à l'évasion de M...; cette participation ne saurait être douteuse, elle résulte des lettres saisies, de

tous les faits constatés et de leurs propres aveux.

B. de B... a été obligé aussi de reconnaître qu'il avait falsifié le passeport qu'il s'était fait délivrer sous le nom de sa femme et qu'il avait fait parvenir à Marie de M...

Après cette lecture, qui a été écoutée avec un religieux silence, M. le président en fait le résumé. On fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de quinze, et M. le président procède à l'interrogatoire des accusés en commençant par Marie de M...

M. le président : Je tiens à la main vingt-cinq mandats détachés du registre à souche. - R. C'est moi qui les ai détachés et remis à M...

D. A quelle époque avez-vous envoyés les premiers mandats? — R. Je ne saurais préciser; je crois que c'est en novembre 1855.

D. Au moment de votre départ, vous aviez envoyé à M. G... notaire à G..., quinze mandats ? - R. Oui, monsieur. D. Plus tard, vous les avez portés à M..., pourquoi cela? -R. Je n'agissais que d'après les instructions de M...

Cette réponse amène les questions suivantes à l'accusé M...: D. Marie de M... vous a-t-elle remis des mandats? — R. Oui, mais pour les détruire; je les lui avais demandés pour mon

D. Pourquoi aviez vous demandé ces mandats à M11e de M...? — R. On m'avait promis ma grâce pour le mois de décembre, mais bientôt je reçus une lettre de mon frère, qui me disait, au contraire, qu'il fallait faire la moitié de ma peine, uisant, au contraire, qu'il mant laire la moite de ma penie, je fus désespéré. Je voulus m'évader de la Calle, je priai alors M¹¹e de M... de m'envoyer des mandats pour arriver à mon but; lorsque je pris ce moyen, j'étais plus que certain de rem-bourser la somme de 7,00 fr. qu'on me prêta sur le nantis-sement des mandats; lorsque M^{1lc} de M... m'eut envoyé deux mandats, se portant en tout à 3 000 fr., je la priai encore de m'en ervoyer deux autres de 14,000 fr., en lui disant que, si elle ne voulait pas me les adresser, je me servirai des pre-miers pour m'évader, qu'ils seraient présentés à l'administration des postes, qu'elle serait poursuivie, tandis que je serai à l'étranger. J'attendais au surplus un emploi gouvernemental en Piémont, que devaient me faire obtenir des personnes fort honorables, et c'est pour cela que je ne puis les nommer de-

On reprend l'interrogatoire de M^{He} Marie de M...

D. Est-ce que M... vous avait indiqué dans sa correspondance dans quel but il vous demandait ces mandats?—R. Les deux premiers mandats, il les avait demandés pour s'attirer des égards; il devait n'en faire aucun usage; les autres étaient destinés à se procurer de l'argent pour faciliter son évasion; on devait les rembourser plus tard.

D. Est-ce que M... ne vous a pas écrit qu'il avait un moyen faire fortune aussitôt après son évasion? — R. Oui, il parlait de spéculation industrielle; il me parlait de l'invention Porchon, qui consistait dans un moyen mécanique pour remplacer la vapeur.

A la suite de ces quelques questions, M. le président donne l'analyse d'une lettre saisie sur l'accusé M... au moment de son arrestation il en résulte que cet accusé écrivait à Marie de M... qu'il a de grands projets, qu'il sera immensément riche, qu'ils pourront, après leur mariage, se livrer à une vie luxueuse; il dit que cette fortune, il l'aura au moven de cent mandats sur chacun desquels on portera 10 à 15,000 francs: « en défalquant 50 pour 100 de dépense, nous pourrons, en trois mois, nous procurer de 500,000 fr. à 1 million!»

Il est aussi donné lecture de quelques passages de plusieurs lettres de Marie de M... dans lesquelles elle écrit à son coaccusé M... qu'elle accepte ses propositions et qu'elle se conformera à ses instructions pour détacher cent timbres-poste pour les utiliser suivant ses projets.

Après cette analyse, M. le président demande aux accusés s'ils ont quelques observations à faire; tous répondent négativement.

L'audience est levée et renvoyée à deux heures.

CHRONIQUE

PARIS, 4 SEPTEMBRE.

La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté aujourd'hui les pourvois de : 1° Jean-Pierre Ethoré, condamné à mort, par arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, du 12 août 1856, pour

assassinat suivi de vol. M. Bresson, cunseiller-rapporteur; M. Renault-d'Ubexi, avocat-général. - M° Cüenot, avocat d'office.

2º Louis-Joseph Gauthier, condamné à mort, par arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, pour tentative d'assassinat.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Renaultd'Ubexi, avocat-général. - M° Cüenot avocat d'office. 3º Louis-François Ponthieux, condamné à mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, du 13 août 1856,

pour assassinat. M. Le Serurier, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Ubexi, avocat-général. — M° Delvincourt, avocat d'of-

- Le riz était-il sucré suffisamment, oui ou non? ou bien ne l'était-il pas du tout? C'est ce qui ne pourra jamais être vérifié; car si les uns disent oui, les autres disent non; il y a partage, et comme le riz a été jeté dans la rue, le

partage ne pourra pas être vidé. Cette question de riz sucré ou non sucré a donné naisnance à une autre, celle de savoir si Burrhus, non pas le précepteur de Néron, mais Jean Burrhus, crémier du Faubourg Saint-Antoine, a donné un soufflet à la jeune

La jeune Amélie, qui a dix neuf ans et se dit couturiè-re, raconte ainsi le fait dont elle se plaint :

" Ayant un carton et une petite fille sur les bras, je suis entrée dans la boutique de monsieur et j'ai demandé pour trois sous de riz pour ma petite. Voyant ma petite qui ne le mangeait pas de bon cœur, je l'ai goûté par moimême, et j'ai senti qu'il n'était pas sucré. Je dis à la dame qui m'avait servi : « Madame, votre riz n'est pas sucré du tout, si vous voulez avoir la bonté de le sucrer, vous me ferez plaisir, à cause de ma petite, qui a besoin de prendre quelque chose. » La dame ayant refusé, je lui ai dit : Alors, mádame, je vais m'en aller ailleurs où on m'en donnera du sucré. »

Alors M. Burrhus et venu tout essoufflé, parlant à sa femme un jargon où je n'ai rien compris, sinon qu'elle lui disait que je voulais m'en aller sans payer. « Mais non, je leur dis, je ne veux pas m'en aller sans payer, mais je veux être sucrée. » Sur ce mot, M. Burrhus n'a donné un soufflet si frappant qu'il m'a tourné le cou de l'autre côté, et que des dames qui vendaient du poisson de l'au-

M. le président: Vous vous plaignez aussi d'injures qui vous a injurié?

qui vous a mjurie:

Amélie: Il n'y a que la femme de monsieur, qui m'a
appelée s..., et naturellement je lui ai répondu: Madame j'étais une s..., je crois bien que nous serions deux On entend les témoins. On entend les temoins.

La femme Chabot: Je faisais deux limandes à une dame; j'entends le propos de s... dans la boutique à la cré.

mière; bon, j'dis, il va y avoir autre chose; effectivement in entende la cre ca n'a pas duré une minute que j'ai entendu le bruit d'ui ça n'a pas dure une innute que, comme qui dirait une for soufflet, mais d'un bon soufflet, comme qui dirait une for te main qui tomberait sur une bonne joue bien grasse même que j'ai dit : Ça doit être une jeunesse qu'a reçu j sauce, mais j'ai pas vu les personnes.

sauce, mais j ai pas vu les personnes. Moi, j'allais pas chercher du lait, mais j'allais chercher un cervelas à l'allais chercher du lait, mais j'allais chercher un cervelas à l'allais pas chercher du lait, mais j'allais chercher un cervelas à l'allais pas chercher du lait, mais j'allais pas chercher du lait, mais j'allais chercher du lait, mais d'allais chercher du la lait, mais d'allais chercher de la lait d'allais chercher du la lait d'allais chercher du la lait d'allais chercher de la lait d'allais chercher d'allais cherch et en passant devant la crèmerie, j'ai entendu donner soufflet en patois.

M. le président : Qui a donné le soufflet? M. le président : Qui à donne le M. Burrhus, parce que la main le patois est tombé en même temps que la main.

Une grande brune s'avance à la barre, c'est la bonne d che trop fine, c'est sa propre faute; on ne peut pas mettre une livre de sucre dans trois sous de riz.

Burrhus s'avance à la barre et se justifie : Journelle ment il arrive que des personnes gourmandes et friande ment il arrive que des personnes gottenandes et iriand viennent goûter nos marchandises, telles que crême, la riz, fromage blanc, sans vouloir les payer. Quand elles mettent un peu de politesse, on y va en douceur; mair quand elles vous agonisent, on peut perdre patience... M. le substitut : Il paraît que vous perdez souvent

tience, car déjà vous avez été condamné pour voies d Amélie: Alors ca ne m'étonne pas qu'il m'ait tordu

cou du premier coup. La femme Chabot : Je savais bien que ça devait être un

jeunesse qu'avait reçu la sauce. Le Tribunal, en raison des antécédents de Burrhus, condamné à deux mois de prison.

- Le sieur X..., habitant le quartier Saint-Sauveur, s trouvait, il y a quelques jours, sur le boulevard du Temple, vers deux heures du matin, cherchant à s'oriente pour retrouver son domicile. Il esseyait de se tenir ferme sur ses jambes, qui n'obéissaient plus à sa volonté et qui décrivaient sur le trottoir des lignes plus ou moins irre gulières; il faut dire que le sieur X..., qui n'est pas contumier du fait, avait passé la soirée avec ses amis; que cette soirée s'était prolongée au-delà de minuit, et que pendant toute sa durée, les liquides n'avaient pas en épargnés; le sieur X .. se trouvait par suite dans un étal qui ne lui permettait plus de suivre la ligne droite; tando qu'il examinait attentivement à l'entour de lui, afin de reconnaître l'endroit où il se trouvait, il fut accosté par III individu qui le suivait depuis quelques instants et qui vin poliment, le chapeau à la main, s'offrir pour l'accompagner jusqu'à son domicile. Le sieur X... regarda cet in connu, qui paraissait avoir tout au plus vingt cinq ans, el dont la mine et les manières n'offraient rien de suspect, l'examen ayant été favorable, le sieur X... accepta son bras et partit avec lui. A quelques pas de là, ils furent re joints par une femme qui s'empara de l'autre bras du sieur X... Celui-ci ne fit aucune difficulté et tous les trois sed-

rigèrent vers la demeure qu'il indiqua. Arrivé à la porte de son domicile, le sieur X... remercia avec effusion les deux personnes qui l'avaient accompagné, puis il rentra chez lui enchanté de leur amabili mais il ne tarda pas à changer d'opinion à leur égard, car en se déshabillant il s'aperçut que sa montre et sa chaine en or, d'une valeur de plus de 400 fr., lui avaient été sous traites. Toutefois, le sieur X... ne porta pas plainte a sujet de ce vol, mais ayant raconté sa mésaventure à quelques personnes, elle parvint aux oreilles du chef du service de sûreté, qui prescrivit des recherches pour découvrir les coupables. D'après le signalement donné par le sieur X.., les soupçons se portèrent sur un nommé B... repris de justice, et la fille C.., sa maîtresse, qui a aussi subi des condamnations; il ne tardèrent pas à être décolverts et arrêtés dans un garni où ils logeaient ensemble B... avoua que c'était bien lui qui avait volé la montre la chaîne du sieur X..., qu'il avait engagé ces bijoux lendemain au Mont-de-Piété, et qu'il avait anéanti la re connaissance. En conséquence, B... et la fille C... onté conduits devant M. Lemoine-Tacherat, commissaire police de la section de l'Hôtel-de-Ville, qui les a envoir au dépôt de la Préfecture, après avoir reçu la plainte di sieur X...

— Deux jeunes gens, les sieurs E..., âgé de vingt-pa tre ans, et A..., âgé de vingt-trois ans, employés chez " fabricant d'apprêt pour fleurs artificielles, étaient monté dans un bachot sur la Seine, hier, entre huit et neuf bet res du soir, et s'étaient aussitôt dirigés en aval pour la une promenade sur l'eau. En suivant le cours du ferre ils n'avaient pas tardé à gagner le petit bras de la Cit. dans lequel ils s'étaient engagés, et ils avaient poursuite ensuite leur route sans accident jusqu'à l'écluse de la constitution de la constitutio Monnaie, Mais, arrivé là, une fausse manœuvre fit rer le canot, et les deux jeunes gens se trouvèrent au me instant jetés dans le fleuve où ils disparurent sous

Le sieur Millot, employé à la Vallée, témoin de la la Vallée, témoin de la Vallée, temoin de dent, se précipita sur le champ au secours des naulres et parvint bientôt à saisir l'un d'eux, le sieur A..., et le ramener sur la berge. Les prompts secours qui lui rent administrés firent disparaître le commencement d'as phyxie qui l'avait attaqué, et au bout de quelques instant il fut tout à fait hors de danger. Ce ne fut que longlem après qu'on put retrouver le sieur E..., et lorsqu'il a cessé de vivre. Une caisse de fer blanc, renfermant el ron 300 fr. de marchandises, qui se trouvait dans le not au moment où il a sombré, a pu être retrouvée au lo de l'eau; elle a été déposée provisoirement chez le missaire de police de la section de la Monnaie.

- L'étroite enceinte de la Morgue a été encomaujourd'hui pendant toute la journée par un grand nomb de curieux, qui contemplaient à travers les vitres les de deux jeunes femmes de vingt à vingt-deux ans, dues sur les dalles destinées aux submergés. Elles ne raissaient pas avoir fait un long séjour dans l'eau. d'elles avait dû être d'une beauté remarquable; l'aut sans avoir la même rectitude dans les traits, était par moins assez jolie. Ces deux jeunes femmes avaient élé pêchées dans le canal Saint-Martin, quartier Popincol l'une avent bien von l'une, avant-hier vers sept heures du soir, l'autre, deux heures de l'après-midi. Elles étaient inconnues les environs, et elles n'avaient rien sur elles qui per d'établia laurille d'établia laurille d'établia laurille d'établia laurille de la permeter de la per d'établir leur identité.

On a trouvé sur la première une lettre non signée, nonçant qu'après avoir été trompée et abandonnée par l'homme qu'elle aimait, elle avait pris la résolution tre fin volontairement à ses jours. Aucun papier na strouvé sur la seconde, on a constaté seulement chemise portait pour marque les initiales A. C., ses

C. O., et son mouchoir de poche A. A.
On a également déposé à la Morgue, hier, le cadar
d'un homme de 30 à 2 s, qui paraissait avoir séjour

rois jours dans l'eau. Cet homme, d'une taille de 1 mètre rois jours dans chéveux, les sourcils et la barbe châtains, 68 c., avait les chéveux les sourcils et la barbe châtains, 68 C., avant les châtains, le sourche grande; il était vêtu d'un panta-le nez moyen et la bouche grande; il était vêtu d'un pantale nez moyen et la bouche grande, n cian vetu d'un panta-lon et d'un bourgeron bleu rayé, d'un gilet à careaux et d'une chemise de coton sans marque.

Hier, à huit heures et demie du soir, huit individus condamnés aux travaux forcés ont été extraits de la prison de la rue de la Roquette et placés dans une voiture cellu-de la rue de rous férés au bagne de Toulon; ce sont les laire pour être transférés au bagne de Toulon; ce sont les laire pour eu cambieles au Bague de Toulon; ce sont les nomnés : Georges-Marie Combet, condamné à neuf ans nomines de la favaux forces, pour vol et faux ; Louis-Emile Morize, de travaux forces pour vol de travaux forcés, pour vols qualifiés; Charles but ans de l'action de la cinq ans de travaux forcés pour at-Michelon, condudate a cinq ans de travaux forcés pour at-tentat à la pudeur sur une jeune fille de quatorze ans sur laquelle il avait autorité; Louis-Hippolyte Lionnet, Au-laquelle descard. Jean-Bantiste-Hippolyte Dionnet, Au-Massard, Jean-Baptiste-Hippolyte Déguingand et guste massar, condamnés chacun à cinq ans de travaux Louis vander, condiction a cinq ans de travaux forcés pour vols qualifiés, et Pierre-Victor Frémont, conforces pour vois quandos, et l'effe-victor fremont, con-damné à cinq ans de la même peine, pour attentat à la pu-deur sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans.

dans la leure de dans la Gazette des Trihunaux d'hier, ont riboissiere, mische l'un des paragraphes. Nous en rétablissons

denature le seus de le texte, qui était ainsi conçu : le texte, qui était ainsi conçu : Jamais je n'ai reçu M. Bou-lin chez moi. Deux certificats ont a Jamais Jest débats, cela est vrai ; mais le premier, bien que signé de moi, avait été fait par un des élèves de mon serque signe de moi, avait etc fait par un des eleves de mon ser-vice sans ma participation aucune, et j'ignorais complétement son existence. Dès qu'il m'a été connu, mon devoir était de le démentir par un certificat nouveau écrit par moi, et cela dans l'intérêt unique de la vérité.

dans l'intere unique de la dit quand je fus appelé comme témoin de-vant II. le juge-commissaire Durant de Romorantin, et c'est ce vant il lugge control ou de l'affirme de nouveau aujourd'hui. »

ÉTRANGER.

PRUSSE. (Kœnisberg, dans la provinse de Prusse), 31 août — Le Code général prussien (Allgemeines Landrecht) défend expressément tout mariage entre un homme noble et une femme appartenant à la classe des paysans ou à celle de la basse hourgeoisie (textuel). Cette disposition, tout le monde la croyait levée implicitement par l'art 4 de la Constitution, qui abolit tout privilége et toute prérogative de rang et de classe. Il n'en est pas ainsi. Plusieurs ecclé-siastiques se sont adressés dernièrement au consistoire de notre province et lui ont demandé son avis à ce sujet, et le consistoire leur a répondu que la disposition dont il s'agit subsiste légalement, et que les prêtres qui célébreraient un mariage du genre de ceux prohibés par le Code général encourraient des peines sévères.

Cette réponse, que, dit-on, le consistoire n'a rendu qu'a-près avoir consulté les autorités supérieures, a produit ici une très-profonde sensation.

Bourse de Paris du 4 Septembre 1856.

3 0/0	Au comptant, Dor c. Fin courant, —		Hausse « 10 c. Sans chang.
		ON	TT NO

94 90.— Baisse « 10 c.

2 0,0			70 00			
A TERME.		1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Cou	rs.
Turquie (emp. 1854).		Docks-l	Vapoleor	1	_	_
	88 1/2	Compto	ir Bonn	ard	128	75
- Oblig. 1853	56 —	Lin Coh	in		3	
	92 25	Tissus 1	lin Mab	erlv		
Napl. (C. Rotsch.)			rn. d'He		-	_
FONDS ÉTRANGERS.			e la Loi			_
Comptoir national 7	00 -		rn. de M			
Société gén. mob 16	35 -		ALEURS		s.	
Crédit foncier 6	55 —		e Bourge		_	
	25 -		canaux.			_
- Dito 1855			e l'Indu		77	50
4 1/2 0/0 (Emprunt).		Caisse 1	hypothé	caire.	_	_
	95 —	Oblig. d				
			0 million		383	
			0 million		060	_
— Dito 1855			25 mil			
		Oblig. d				
3 010 j. 22 juin	70 55	FONDS	DE LA	VILLE.	ETC.	200
					-	ř

CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET

95 -

94 90

1[2 0[0 (Emprunt)

Paris à Orléans	1350 —	Bordeaux à La Teste.	
Nord	1012 50	Lyon à Genève	
Cheminde l'Est'anc.)	925 —	St-Ramb. à Grenoble	660 —
		Ardennes et l'Oise	620 -
Paris à Lyon	1342 50	Graissessac à Béziers.	580 -
Lyon à la Méditerr	1740 -	Société autrichienne.	873 75
Midi		Central-Suisse	530 -
Ouest	935 —	Victor-Emmanuel	652 50
Gr. central de France.	660 —	Ouest de la Suisse	537 50

COMPAGNIE DES MINES DE CUIVRE DE HUELVA (Andalousie)

MM. les actionnaires de la Compagnie des mines de cuivre de Huelva sont prévenus que, pour l'émission des 12,000 actions de 200 fr. chacune, de la deuxième série, votée à l'unanimité par l'assemblée générale du 12 août

Le deuxième versement de 1/10° doit s'effectuer le 5 octobre 1856; Et le troisième versement de 1/10° le 5 novembre sui-

Les versements sont reçus, de midi à trois heures, au siège de la société, rue des Martyrs, 21.

-INSTRUCTION SPÉCIALE, -ECOLE PRÉPARATOIRE LA MARINE, dirigée par M. Loriol, rue d'Enfer, 49, Paris. Cet établissement, qui compte quarante-trois de ses élèves dans les deux dernières promotions à l'Ecole navale, se recommande aux familles par ses succès, la force de ses études, sa discipline et une éducation morale et religieuse. Les élèves sont admis à l'âge de douze ans, et sont à leur entrée répartis dans trois divisions, selon leur âge. La rentrée des classes aura lieu le 6 octobre prochain.

L'Agriculture et la Générale réunies, boulevard Poissonnière, 2, vient de subir une transformation. M. de Franclieu, le fondateur en France des assu-I rances à primes fixes contre la mortalité des bestiaux, | pour ainsi dire, veut quelque construction de la façon

a cédé la gérance de sa Compagnie à M. Bonnal, propriétaire à Paris. M. Roullet de Franclieu; dont la science pratique est connue en matière d'agriculture, se voue complètement à la surveillance des opérations de la Société dans les provinces. Dès-lors, les bestiaux assurés ou placés à cheptel, les instruments aratoires donnés en location, seront sans cesse livrés au contrôle spécial d'un homme capable d'empêcher toute négligence, tout abus, et d'ordonner toute mesure propre à entretenir l'avoir de la Société dans un excellent état. La Société l'Agriculture et la Générale réunies ne s'était occupée jusqu'ici que de l'assurance agricole à primes fixes. Elle a complété son programme : elle donne à ses assurés du bétail à cheptel et à titre de location des instruments aratoires. L'Agriculture et la Genérale réunies, sous son nouveau directeur, M. Bonnal, devient donc à la fois une Compagnie d'assurances et de crédit agricoles.

On lit dans le Constitutionnel:

COMPAGNIE DES MAISONS MOBILES.

Chaque jour fait faire à cette entreprise un progrès dans l'opinion publique; on a pu voir, depuis la semaine dernière, près de la barrière des Martyrs, sur le terrain mis par la ville de Paris à la disposition de M. Seiler, s'élever les premières maisons mobiles destinées au logement de ménages d'ouvriers, au prix de 150 fr. par ménage.

Le travail s'exécute sous les yeux du public, qui peut ainsi en apprécier la perfection vraiment irréprochable, aussi bien que vérifier la bonne qualité des matériaux employés. C'est un des avantages de ce mode de construction de n'avoir pas de vice caché, dont on puisse craindre plus tard la manifestation inopportune. On sait exactement ce qu'on dépense et ce qu'on aura pour son argent. Peut on en dire autant dans tout autre système?

Aussi y a-t-il grand empressement des ouvriers à se faire inscriré pour occuper les maisons mobiles,

Jusqu'à présent, les entreprises faites pour résoudre la question du logement de la classe laborieuse avaient trouvé leur écueil dans la répugnance des ouvriers à occuper les cités qu'on leur construisait avec le secours des subventions gouvernementales. Ils s'y trouvaient trop cloîtrés, trop casernés. L'énergique senti-ment qu'ils ont de leur individualité en était froissé. La maison mobile donne, au contraire, satisfaction à ce sentiment ainsi qu'au goût artistique éveillé dans e peuple de nos grandes villes.

Dès les premiers jours, les demandes de location ont été si nombreuses, qu'il serait impossible de les accueillir toutes, eût-on mille maisons dressées.

Les douze maisons actuelles seront habitées dès le commencement d'octobre.

Le succès du chalet bourgeois n'a pas été moins grand que celui du chalet populaire. Tout le monde,

de M. Seiler, les uns pour orner et peupler leurs parcs, les autres pour mettre en valeur leurs terrains et former des villages de plaisance, d'autres pour se faire, dans quelque lieu plus ou moins champêtre, un chez soi indépendant; d'autres encore pour des ateliers de peinture et de sculpture qu'il est souvent difficile de se procurer autrement. Il y a des demandes pour les départements et pour l'étranger, même pour

Décidée par ces nombreuses demandes, la Société des maisons mobiles va ouvrir une souscription publique pour le placement de 41,000 actions de 100 francs; au milieu de l'affluence de demandes de chalets qui se font concurrence, il sera difficile de prendre son rang. Or, un tour de faveur sera de droit pour ceux qui se montreront possesseurs d'un certain nombre d'actions.

Quant aux bénéfices, ils peuvent être considérables. C'est le fruit des habiles combinaisons de M. Seiler, des procédés qui lui permettent d'utiliser tous les matériaux, et de la supériorité de ses moyens mécaniques et industriels. Avec une fabrication telle que les demandes actuelles doivent la faire espérer, le produit net s'élèverait à 2,460,000 francs par an pour un capital de 5 millions, soit près de 50 p. 010. Loin de nous de garantir un semblable résultat, qui sera peut-être amoindri par des causes diverses et imprévues; mais enfin nous avons l'exemple des trois petits chalets-cafés établis et loués par M. Seiler dans le bois de Boulogne, qui doivent, aux termes des locations, rapporter chacun 4,000 francs nets, pendant quatorze ans, pour une mise de fonds de 6,000 fr. On voit qu'avec une telle marge il n'y a guère de danger, et qu'il y a de grandes chances de profit à devenir actionnaire de la société des maisons mo-

Il y a plus : la Société a résolu de recevoir les actions au pair en paiement de ses constructions. Ainsi, en souscrivant un certain nombre d'actions, on jouira de l'alternative de s'en servir pour payer la construction qu'on aura commandée, ou de les garder sill'entreprise réalise les espérances qu'elle fait concevoir.

Ajoutons une dernière considération, qui n'est pas sans valeur et sans portée dans un pays de générosité tel que la France : c'est qu'en contribuant à former le capital de la Société des maisons mobiles, on concourra à la réalisation de l'œuvre d'utilité publique dont les chalets de la barrière des Martyrs sont l'inauguration. - (Broquet.)

- Dimanche 7 septembre, premier jour de la fête de St-Cloud, grandes eaux, bals, jeux, etc. — Chemins de fer rue Saint-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44.

— OPÉRA. — Vendredi, les Elfes, avec M^{mes} Ferraris, Legrain, Natthan, Marquet, MM. Petipa et Segarelli. Précédé de la Xacarilla.

— Théatre-Lyrique. — Aujourd'hui, par extraordinaire, au bénéfice de M. Arsène, Si j'étais Roi. M^{mé} Colson chantera pour cette fois seulement le rôle de Neméa, qu'elle a créé. On commencera par le Sourd.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉBAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

is cou-

un état

qui vint compa-

cet in-

ans, et

pta son rent re-lu sieur

emercia

ard, car

té sous-

inte an

e à quel-

du ser-

r décou-

a aussi

e décou-

ontre e

. ont el

saire (

inte du

ursuiv18

t chaviau mê-

nt soils

aulirages

nt d'as

s le ca

e com

combre

es traits

s, étell

s ne par L'une

l'autre

it near t été re

hier dans

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En t'hôtel des Commissaires-Pri-senrs, rue Rossini, 6. Le 3 septembre. Consistant en tables, chaises, commode, fauteuils, etc. (7337) Consistant en table, bureau, gla-ce, pendule, voiture, etc. (7338) Consistant en bureau, fauteuils chaises, tables, etc. (7339)

Consistant en chaises, lampes, guéridon, étagère, poèle, etc. (7340) Le 6 septembre. Consistant en commodes, tables. chaises, glaces, etc. (7341)

Consistant en tables, chaises, bureaux, cartons, presse, etc. (7342) Consistant en tableaux, portraits gravures, armes, etc.

Consistant en commodes, chaises, læbles, bureau, etc. (7344)
Consistant en établis, étaux, chaises, læbles, armoire, etc. (7345)
Consistant en établis, étaux, chaises, læbles, armoire, etc. (7345)
Consistant en tables, chaises, fautelles de la société en nom collectif créée entre :

4° M. Thomas NOWINSKI, graveur

500 dés de décortication des nouveaux procédés de décortication des céréales, pour lesquels M. Sibille a pris un brevet d'invention et deux certificates d'addition;

600 des de décortication des nouveaux procédes de décortication des céréales, pour lesquels M. Sibille a pris un brevet d'invention et deux certificates d'addition;

600 des de décortication des coédes de décortication des nouveaux procédes de décortication des coédes de décortication des céréales, pour lesquels M. Sibille a pris un brevet d'invention et deux certificates d'addition;

600 des de décortication des coédes de décortication des nouveaux procédes de décortication des céréales, pour lesquels M. Sibille a pris un brevet d'invention et deux certificates d'addition;

600 des de décortication des coédes de décortication des nouveaux procédes de decortication des nouveaux p

Consistant en tables, chaises, fau-teuils, commode, etc. (7346) Consistant en bureau, piano, ca-napé, fauteuils, chaises, etc. (7347) Consistant en chaises, tables commode, pendule, etc. (7348)

Consistant en chevaux, calè-ches, coupé, harnais, etc. (7349) Consistant en chaises, tables, buffet, commode, toilette, etc. (7850)

En une maison sise à Paris, rue Saint-Honoré, nº 371 ancien. Le 6 septembre. Consistant en tables, chaises, fau-leuits, glaces, tables, etc. (7354) Rue de la Roquette, 165, à Paris. Le 6 septembre. Consistant en tables, pendules, chaises, monuments funèbres, etc. (7352)

En une maison sise à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 3, 5 et 7. Le 6 septembre. Consistant en cabriolet à six res sorts et une calèche. (7353)

En une maisonsise à Au'euil, rue Boiléau, 36. Le 7 septembre. Consistant n tables, buffets, gué-riden, porcelaines, etc. (7334)

SOCIETES.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. Auxleraes d'une sentence arbitra-enregistrée, datée du vingt aou fuit cent cinquante-six, pro occart, demeurant à Neuilly, vicil acciant, demeurant à Neuilly, vicil acciant, demeurant à Neuilly, vicil acciant, demeurant à Neuilly, vicil

demeurant à Neuilly, Vien-f, 14, et M. Alphonse MON-f, négociant, demeurant à avenue de la Porte-Mailfol, 47, mr., et M. Amable GOUGY, ant, demeurant à Neuilly, sibute, 41, d'autre pari, dépo-stresse du Tribunal de com-de la Spine, suivant, acte en

pre de la Scine, suivant acte en le de vingt-neut août mil huit cent triannessix, enregistrée et renduc de la Scine, act de la Scine de la

tion d'une maison de parfumerie établie à Paris, sous la raison de commerce VIGNAUX, GOUGY et Ci*, et dont le siége avait été provisoire-ment fixé à Neuilly, Vieille-Route, A été déclarée dissoute à partir du vingt août mil huit cent cinquante-

six.

M. Antoine PLANTIER, propriétaire, domicilié à Vienne (Isere, se trouvant momentanément à Paris, où il est logé, rue Saint-Honoré, 270, a été nommé liquidateur.

Ledit M. Plantier déclare par les présentes, pour tout ce qui concerne sa qualité de liquidateur, faire élection de domicile en sondit logement, à Paris, rue Saint-Honoré, 270.

Le liquidateur : A. PLANTIER. (4813)-

D'un acte passé devant Mº Wasse-lin-Desfosses et son collègue, notai-

2° Et M. Gilbert VERGNON, pro-

2º Et M. Gilbert VERGNON, pro-priétaire,
Tous deux demeurant à Paris, rue chanoinesse, 40,
Suivant acte passé devant Me Was-selin-Desfosses et son collègue, no-taires à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-cinq,
A été déclarée dissoute à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-six:

einquante-six; Et que M. Vergnon est liquidateur de ladite société. e ladite societé. Pour extrait : WASSELIN. (4815)-

Suivantacle passé devant Me Ju-ien Yver, notaire à Paris, le vingt-mit août mil huit cent cinquante-

huit aont mil huit cent cinquantesix, enregistré,
M. Louis-Georges MULOT, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 69,
Et M. Prosper-Paul MULOT fils,
ingénieur mécanicien, demeurant à
Paris, mêmes rue et numéro,
Ont constitué entre eux une société en nom collectif pour l'exécution de tous travaux de sondage
pour les puils artésiens, la recherche,
des mines comme aussi la construction et la vente des objets de mécanique.

La durée de la société sera de trois.

six ou neuf années, à la volonté ré-ciproque des parties, à compter du premier février mil huit cent cin-La raison sociale sera MULOT père

et fils.

MM. Mulot apportent à la société .

4° Tout l'actif de l'établissement industriel qu'ils exploitent à Paris, rue Rochechouart, 69, et s'élevant à deux cent quatre-vingt-huit mille trois cent sorvante-deux francs quarante-trois centimes; 2º Une propriété sise à Epinay-sur Seine:

e Enfin, cent neuf actions de compagnie houillère de la Mo-

elle. Cet apport appartient aux asso-iés, savoir : l'établissement in-lustriel à M. Mulot père pour deux iers, et à M. Mulot fils pour un iers, et la propriété d'Epinay ainsi que lesdites actions à chacun des issociés pour moitié.

Toutes les affaires de la société seront gérées par les deux associés Toutes les affaires de la societés, econjointement ou séparément.
La caisse sera tenue par M. Mulotpère; la signature sociale appartiendra aux deux associés divisément.
(4817)

D'un acte reçu par Me Jean Du-our, notairé à Paris, sonssigné, qui en a la minute, et son collègue, e vingt-deux août mil huit cent cin-

le vingt-deux août mil huit cent cin-quante-six, enregistré, il appert qu'il a été formé entre. M. François-Henri SIBILLE, ingé-nieur civil, demeurant à Paris, rue de Na-arin, 12, Et M. Gabriel - Louis-Hippolyte MEYNADIER DE FLAMALENS, pro-priétaire, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 28, d'une part, Et un commandi aire dénommé audit acte, d'autre part, Une société en nom collectif et en commandite, Entre:

commandite,
Entre:
MM. Sibille et Meynadier de Flamalens, comme seuls gérants et associés responsables et solidaires,
d'une part,
Et la personne dénommée audit
acte, comme simple commanditaire,
d'autre part;
Que cette société a pour objet
l'exploitation des nouveaux procé-

fixée à quinze années à compte du jour dudit acte, sauf les cas de dissolution anticipée et de proroga

dissolution anticipée et de proroga-tion qui y sont prèvus; Que le siége de la société est à Pa-ris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 28; Que la raison et la signature so-ciales sont H. SIBILLE et Cie; Que la société prend en outre la dénomination de Société d'exploita-tion pour la France et les colonies de la Sibille, machine d'agriculture et de meunerie pour la décortica-tion, le netloyage et l'assainisse-ment simulanés des céréales et leur conservation;

nent simultanés des céréales et eur conservation; Que chacun des gérants a la si-nature sociale; Qu'ils pourront en faire usage en-memble ou séparément; Que les engagements des gérants l'obligeront la société qu'autant pu'ils auront été contraciés pour es affaires de la société; Que M. Sibille a apporté à ladite société:

to Le brevet d'invention obtenu par lui en France pour quinze année, qui ent comme zé à courir le huit février mil huit cent cinquantecinq, et délivré par M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, le trente avril de la même année, sous le nº 20321;

2º Les deux certificats d'addition audit brevet d'invention délivrés à mondit sieur. Sibille, l'un le vingteinq juin et l'autre le seize octobre de la même année;

3º Entin tous les perfectionnements et inventions nouvelles que M. Sibille pourrait faire dans l'avenir relativement à la décortication, au nettoyage, à l'assainissement et à la conservation des céréales;

Que le commanditaire dénommé audit acte a apporté à fadite société, à fitre de commandite, une somme de quinze mille francs payable aux époques indiquées audit acte;

Qu'il s'est en outre engagé à ap-decrete. 1º Le brevet d'invention obtenu

Cabinet d'affaires de M. FOULON, ancien avoué, rue Richer, 45. ancien avoué, rue Richer, 45.
D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois août mil huit cent cinquante-six, enregistré a Paris le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-six, folio 141, verso, case 3, par M. Pommier qui a perçu six francs.

Il appert que:

1º M. Constant VAN BEVER, négociant, demeurant à Paris, rue Lafayette, 135, comme fondateur:

2º Deux autres personnes désignées audit acte comme fondateurs;

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-six août mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le vingt-sept du même mois, folio 426, case 3, par le receveur, qui a perçu six francs pour droits, en date du vingt-six août mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le vingt-sept du même mois, folio 426, case 3, par le receveur, qui a perçu six francs pour droits, en date du vingt-six août mil huit cent cinquante-six en de trente ans, qui ont commencé le vingt-trois août mil huit cent cinquante-six pour finir à pareille époque de mil huit cent quatre-vingt-six.

Le fonds social sera composé du vingtième du montant de l'ouverture du crédit de chacun des adhérents; il s'augmentera ges retenues à faire sur les bordereaux d'escomple, et comme garantie des opérations du montant des ouvertures de crédit.

Toutes les opérations de la société se fevont par les soins de M. Desterbecq, négociant, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 4, son directeur, qui aura la signafure sociale, mais seulement pour les endos et créations de valeurs commerciales. Dans tous les autres se cas, il sera assisté du président du conseil d'administration et d'un membre dél gué.

La société sera administrée par un conseil composé de cinq membres, sous la surveillance et le contrôle de sept commissaires. Il y autra un comité dirigeant, composé de trois membres nommés et choisis par le conseil d'administration.

Le siéve social est à Paris, boule-

de trois membres nommés et choisis par le conseil d'administration.

Le siége social est à Paris, boulevard de Strasbourg, 2.

Les opérations de la société ne
commenceront qu'à partir du jour
où un million d'adhérences aura
été souscrit.

Suivant acte sous seings privés du
vingt-trois aout dernier, enregistré,
un nombre suffisant d'adhérences a
été constaté, et la soci té a été définitivement formée.

Pour extrait : L'un des administrateurs, Foulon.

Cabinet de M. SALLE, jurisconsulte

a Paris, rue Jean-Jacques nodes de quinze mille francs payable aux époques indiquées audit acte; Qu'il s'est en outre engagé à apporter à la même société, au même société, au même de fitre de commandit c, une autre somme de dix mille francs pour le cas prévu au même acte, Que le commanditaire dénommé audit acte pourrait se refirer de la société quand bon lui semblerait, à la charge par lui de de prévenir ses deux co-associés six mois à l'avance, et que, dans ce cas, les sommes qui lui seraient dues, pour quelque cause que ce fat, par la société, lui seraient dues, pour quelque cause que ce fat, par la société, lui seraient dues, pour quelque cause que ce fat, par la société, lui seraient dues, pour quelque cause que ce fat, par la société, lui seraient dues, pour quelque cause que ce fat, par la société est constituée pour la seraient dues, pour quelque cause que ce fat, par la société est constituée pour la guérison de la manadie de cette plante, dite la maladie de cette plante, dite la maladie de cette plante, dite la maladie de cette plante, dite of d'un fonds de limonadier, qu'ils se preposent de foin madier, qu'ils se preposent de foin madier, qu'ils se preposent de foundent quelque la campatic qu'ils se preposent de foundent qu'ils se preposent de bimbeloterie, qu'ils formeront aussi dans une de de ment sité formée entre M. Cléla charder, qu'ils se preposent de bimbeloterie, qu'ils formeront aussi dans une de de ment sité formée entre M. Cléla charder, qu'ils se preposent de bimbeloterie, qu'ils se preposent de bimbeloterie, qu'ils formeront aussi dans une de de ment sité foundement de nommerce de bimbeloterie, qu'ils formeront aussi dans une de la manatelle, va du commerce de bimbeloterie, qu'ils formeront aussi dans une de la paris, rue Senater à paris, rue Senater à paris, rue Sen

Le siège de la société est provisoi-ement fixé à! Neuilly, Grande-Ave-nue, 440. La raison sociale sera OUIN et (RANC.

La signature sociale appartiendra ux deux associés. Les bénéfices seront partagés par

venté.

M. Ouin apporte les fonds nécessaires pour l'exploitation de ladite invention.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'extrait dudit acte pour le faire publier.

Pour extrait conforme:

SALLÉ. (4823)

re Ballet et Octavie Blin. (4803) Cabinet de M. SALLE, jurisconsulte Paris, rue Jean-Jacques Rousseau

3.
D'un acte sous seings privés, en ate à Paris du vingt-huit aout mit nit cent cinquante-six, enregisfré. Il résulte qu'une société en nom ollectif a été formée enfre:

4° M. Pierre-François GIL, limonatier, demeurant à Paris, rue Saintietor 199

tier, demedrant à Paris, lue Saint-ictor, 429; 2º M. Charles ALLARD, bimbelotier, temeurant à Paris, rue de la Mon-agne-Sainte-Geneviève, 25; 3º Et M. Armand-Adolphe-'oseph LAST ÉRE, bimi e ofter, demeurant à 2015, rue d'Écosse, 6

Alas Lare, punt e otier, ucinear at a varis, rue d'écosse, 6.

Ladite société ayant pour objet l'exploitation: 4° d'un fonds de limonadier, qu'ils se pr. posent de former à Paris, rue Bonaparte, 54;
pe du commerce de binnbeloterie,
pu'ils formeront aussi dans une dépendance da même local; 3° et du
commerce de bimbeloterie, qu'ils
pout défà à Daris e pu Saint-Martin

tembre mil huit cent cinquante-cinq, entre le sieur Charles-Adèle BEAUJOINT, graveur en caractères, demeurant à Paris, rue de Ménil-montant, 87, et M. Auguste-Basili-que BOYENVAL, demeurant rue Fonque BOYENVAL, demeurant rue Fon-taine-au-Roi, 40, pour la fabrication et l'exploitation d'un commerce de graveur en caractères, sous la rai-son sociale BEAUJOINT et 6°, et dont le siège était susdite rue de Mé-nilmontant, 87, Est dissoute et que le sieur Beaujoint reste chargé seul du passif. (4820)

La société en noms collectifs, Mo-RIN. FRAUDIN, pour la fabrication et la vente de la passementerie, créée pour six années, à compler du premier janvier mil huit cent cinquante six, rue Montorgueil, 55, est dissoute par jugement contradictoire du Tribunat de commerce de la Seine, du vingl-cinq août mil huit cent cinquante-six, enregistré, entre Adam-Marie Morin et Armand-Désiré Fraudin, y demiciliés, et le sieur Couder, cour des Petits-Ecuries, 48, à Paris, est nommé liquidateur.

COUDER. (4816).

COUDER. (4816) ERRATUM.

Dans le numéro de la Gazette du rois septembre, annonces légales (24799, quatrième colonne, septieme igne, au lieu de : « SUARÈS-MARQ-ROV, » lisez : « SUARÈS-MARQ-VOV, » et de même où ce nom so rouve répété. DESCOURS. (4819)-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre ratuitement au Tribunal commu-ication de la comptabilité des fail-des qui les concernent, les samedis le dix à quatre heures.

AVIS.

de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-

NOMINATIONS DE SYNDICS. De la dame BERGERET (Louise Caroline Berg, épouse séparée de biens de Jean-Baptiste), limonadiè-re, place Royale, 22, le 40 septem-bre à 40 heures 412 (N° 43364 du

gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les
consulter tant sur la composition de
l'etat des créanciers présumés que sur
la nomination de nouveaux syndies.
Nota. Les tiers-porteurs d'effets
ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin
d'être convormés pour less asseml'être convoqués pour les assem-blées subséquentes.

AFFIRMATIONS. De la société BENOIT et BERNARD, De la societé BENOIT et BERNARD, négociants en vins, rue Lacuée, é, composée de 4º Benoit (François-Edouard), md de vins, rue Lacuée, é; 2º et Bernard (Nathan), nég. en vins, quai de la Tournelle, 41, le 9 septembre à 41 heures (Nº 43283 du

Du sieur BOUDIER (André), mo noulanger, à Grenelle, rue de Gre-nelle, 61, le 40 septembre à 40 heu-ces 1₁2 (N° 43310 du gr.); Pour être procèdé, sous la prési-lence de M. le juge-commissaire, aux érification et afirmation de leurs

aces: reances:
Nora. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les véilication et affirmation de leurs réances remetient préalablement eurs titres à MM. les syndies.

Du sieur GOGUE (Joseph-Marie) ad de vins et épicier, à Bagneux ue Pavée, 9, le 40 septembre à 40 eures 412 (N° 43060 du gr.); Pour entendre le rapport des syn-dies sur l'état de la faillite et délibé-ver sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant su s faits de la gestion que sur l'utilité i maintien ou du remplacement de NOTA. Il ne sera admis que le

créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur CORROYER, fab. de chemises en gros, rue de Mulhouse, 41, sont in-vités à se rendre le 9 septembre à 42 heures très précises, au Tri-

Janvier prochain, et à partir de cette dernière époque, il sera transféré tembre à 3 heures précises, salle tembre à 3 heures précises, salle des assemblées des creanciers, au Tribunal de commerce, pour repredire la délibération ouvert est prendre la délibération ouvert sur le concordat proposé par les sus-nommés, l'admettre, sil y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis ur l'union, et, dans ce cas, donner leur avis ur l'union, et, dans ce cas, donner leur avis ur l'utilité du maintien ou d remplacement des syndies.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le faire publier.

Pour extrait conforme:

SALLÉ. (4822)

Etude de M°POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capuei

Faillites.

Convocations de la merce de la decheance.

Sallé. (4822)

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du raport des syndics (N° 43 du gr.).

Etude de M° POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le trois septembre suivant :

Il appert :

Que la société formée le dix septembre mil huit cent cinquante-fembre mil huit cent cinquante-six, enregistre le dra decheance.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 août 4856, lequel déclare commun au sieur BERNARD, négociant, demeurant Paris, quai de la Toirnelle, 41, le jugement du 3 juillet dernier, déclaratif de la faillite du sieur BENOIT; déclare, en conséquence, en état de faillite ouverte ledit sieur Bernard, comme ayant été l'associé du fembre du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 août 4856, lequel déclare commun au sieur BENARD, négociant, demeurant Paris, quai de la Tournelle, 41, le jugement du 3 juillet dernier, déclaratif de la faillite du sieur BENARD, négociant, demeurant Paris, quai de la Tournelle, 41, le jugement du 3 juillet dernier, déclaratif de la faillite du sieur BENARD, négociant, demeurant Paris, quai de la Tournelle, 41, le jugement du 3 juillet dernier, déclaratif de la faillite du sieur BENARD, négociant, demeurant Paris, quai de la Tournelle, 41, le jugement du 3 juillet dernier, déclaratif de la faillite du sieur BENARD, négociant, demeurant la vieur BENARD, négociant, de la Tournelle, 41, le

saire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire

syndic provisoire.

Jugement du 25 août 4856, lequel dit que la déclaration de faillite du sieur BENOIT, prononcée par jugement du 3 juilet dernier, et déclarée commune au sieur BERNARD, par jugement du 7 août présent nois, s'applique à la société de fait ayant existé entre les sieurs Benoit et Bernard, pour l'exploitation du commerce de vins, sis à Paris, rue Lacuée, 6, sous la raison Benoit et Bernard.

Déclare communes à Bernard las

Bernard.
Déclare communes à Bernard les opérations de la faillite Benoit, accomplies jusqu'à ce jour.
Ordonne qu'à l'avenir les opérations de la faillite Benoit, déclarée commune au sieur Bernard, seront suivies sous la dénomination suivante : faillite de la société Benoît et Bernard, négociants en vins à ce l'entre de l'acceptant de l'acce et Bernard, négociants en vins à Paris, rue Lacuée, 6, ladite société composée de 1° Benoit (François-Edouard), md de vins, rue Lacuée, 6; 2° et Bernard (Nathan), nég. en vins, quai de la Tournelle, 11 (N° 43983 du gr.)

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société DULLEU frères et MASSINGUE, rosfaurateurs à Paris, rue Si-Denis, 262; et à Auteuif, avenne de la Porte-d'Auteuif, peuvent se présenter chez M. Lacoste, syndic, rue Chabannais, 8, pour toucher un dividende de 8 fr. 52 cent, paur 400, unique répartion N° 42616 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 SEPTEMBRE 1856.

DIX HEURES : Huart, maître de laoly heures: Huarl, matte de favoir, vérif. — Robert, nég. en
vins, clôt. — Joly, aubergiste, id.
— Marchand et C, peintres-verriers, id. — Eissen, loueur de voitures, conc. — Delmaet et C, nég.
en lingerie, id. — Damelel, corroyeur, id. — Anglade, colporteur,
delib. (art. 510). — Molinier, md
de charbons, rem. à huit.

MIDI: Baral-Desvignes, md de vins, synd. — Bardeches, anc. maitre d'hôtel, clôt. — Munier-Raydot, md de vins, id.

une heure: Lescot, md de vins, synd. — Délepine, couvreur, elôt. — Gervaise, nég., id. — Cantarel, md de fromages, id. — ourdan, ent. de couvertures, rem. à huit. — Cahen, md de membles, redd. de compie.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le stern daux francs quarents consumer,

Septembre 1856, F.

THE RESERVE OF THE PARTY OF THE

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS 18. Certifié l'insertion sous le

Ponr légalisation de la signature A. Guyor, Le maire du 1º arrondissement,

COMPAGNIE DES MAISONS MOBILES. — Emission d'actions. — Cette Société a été constituée par acte passé devant M° Ragot, notaire à La Villette (Seine), le 24 mars 1856, enregistré et publié sous la raison sociale Seiler et C°.

Son capital social est de 10 millions de francs, représentés par 100,000 actions de 100 fr. l'une.

Elle a pour but: L'exploitation de l'usine de La Villette et des brevets pris (15) ou à prendre par M. Seiler; — la construction en bois massifs, par des procédés mécaniques perfectionnés, de Chalets, de Maisons mobiles, de Kiosques portatifs, d'Ateliers et d'Habitations de toute sorte, réunissant les avantages de l'économie, de la solidité, de la salubrité, de l'élégance et d'une prompte exécution; — la mise en valeur de terrains vacants ou passagère ment improductifs, par la pose d'habitations d'un transport facile et per coûteux; — le logement sain et à bon marché des ménages d'ouvriers, sui vant le système inauguré par la Compagnie à la barrière des Martyrs, sous les auspices et avec le concours effectif de la Ville de Paris et du gouvernement; — la fabrication des parquets mosaïques en bois massif, dits par queterne suisse; — enfin l'exécution de tous les ouvrages dépendant de cette vaste industrie, pour laquelle M. Seiler a obtenu la médaille de première classe à l'Exposition universelle de 1855.

Cette entreprise se recommande par les avantages suivants: Exploitation simple et sans mécomptes possibles; — placement large et facile des produits; — multiplication du capital par la rapidité de la fabrication; — bénéfices clairs et assurés, pouvant s'élever, selon l'activité des travaux, jusqu'à

50 0/0.

L'affluence extraordinaire des demandes de construction pour les chalets bourgeois et de location pour les maisons d'ouvriers, les besoins manifestés par les entreprises immobilières pour la création immédiate de villages de plaisance, et par les compagnies de chemins de fer pour le logement de leur légions de travailleurs; la nécessité qui en résulte de développer la fabrication sur une grande échelle et de faire de forts approvisionnements de matériaux, décident la Compagnie à émettre immédiatement 41,000 actions disponibles sur la première série.

Les Actions sont au porteur; elles donnent droit à 5 0/0 d'interêt et à 80 0/0 sur les benefices nets, savoir : 4 0/0 à titre de réserve, 10 0/0 à

titre d'amortissement, et 66 0\0 à titre de dividendes.

Les actions seront reçues au pair en paiement des constructions commandées.

De plus, les souscripteurs de cinquante actions auront un droit de préférence pour l'exécution des commandes faites par eux.

On verse 50 fr. par action en souscrivant, et 50 fr. un mois après, contre

la remise du titre définitif

La souscription restera ouverte jusqu'au 15 courant, à Paris, chez MM. Vergniolle et C, banquiers (Caisse centrale de l'Industrie), rue de Riche lieu, 108, et à Turin, dans les bureaux du Crédit mobilier des États Sardes.

Les souscripteurs des départements pourront verser le montant de leu souscription dans les succursales de la Banque de France, au crédit de M. Vergniolle.

N. B. — On peut prendre une idée de la valeur de cette entreprise en visitant les deux chalets exposés à l'entrée de l'avenue de l'Impératrice, les douze maisons d'ouvriers établies à la barrière des Martyrs et l'usine à La Villette.